

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



**SANARY
SUR MER**

| Nombre de membres | | |
|-------------------|---------------|--------|
| Pour | Abstention(s) | Contre |
| 26 | 5 | 0 |

Service instructeur : ice Maritime
 Poste : 04 94 74 20 95
 Rédacteur : JM PREYNAT
 Resp. Exécution : JM PREYNAT
 Elu délégué : P. ESQUOY

- oOo -

Séance du 15 décembre 2010

- oOo -

Sur convocation individuelle en date du 9 décembre 2010,

L'an deux mille dix et le quinze du mois de décembre, à 18 heures 00

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur Ferdinand BERNHARD, Maire

Sont présents : F. Bernhard, P. Aubert, J. Brondi, M. Canolle, JL. Granet, Y. Dammann, A. Sarazin, M. Figon, E. Coquillard, A. Guy, S. De Maria, R. Carpentier, A. Tarquini, P. Esquoy, F. Carta, F. Mazella, M. Bompan-Augier, R. Porcu, M.C. Dubroca, R. Fabre, F. Pignatel, O. Thomas, D. Tourancheau, S. Ferreri, C. Vincensini, G. Vernières, R. Martinez

Absents représentés excusés : A. Rattou par M. Canolle, J.P. Bordat par M. Bompan, C. Tarditti, par F. Carta, R. Aguilon par O. Thomas

Absents : N. Di Vito, L. Hersen

M. Florian PIGNATEL, secrétaire de séance

DELEGATION de Patrice ESQUOY, Ports et Base Nautique, Echo-Technopole, développement économique, Urbanisme et Valorisation du patrimoine.

OBJET 2010-185 : Port de plaisance principal de Sanary sur Mer – Droits et tarifs pour l'année 2011 – Règles de gestion

Monsieur Patrice ESQUOY donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément au code des ports maritimes, les tarifs présentés ci-après ont été affichés dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers, ils ont été transmis pour consultation au préfet ainsi qu'au service des douanes.

Le conseil portuaire du port de plaisance principal de Sanary sur mer relatif aux règles de gestion et aux droits et tarifs s'est tenu le samedi 09 octobre 2010, 10 des 13 membres étaient présents.

Le quorum, fixé à 9 membres, étant atteint le conseil a pu se tenir valablement.

Les mesures suivantes ont été adoptées et sont soumises aujourd'hui au conseil municipal de la commune

DROITS ET TARIFS POUR L'ANNEE 2011

Tous les tarifs sont calculés au centième d'euros et sont arrondis à l'entier le plus proche.

1. Droits et tarifs pour l'année 2011

Les nouvelles grilles tarifaires sont décomposées comme suit :

- tarifs contrats annuels 2011
- tarifs contrats passagers 2011
- tarifs contrats tradition et patrimoine 2011
- tarifs contrats professionnels 2011

Il convient de prendre en compte également le coût de la surveillance nocturne renforcée en haute saison et les différents travaux de réhabilitation du port.

De plus deux périodes sont retenues, une saison hivernale du 1^{er} octobre au 1^{er} avril 2011 et une haute saison du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 2011.

1.1. Navires de commerce

1.1.1. Redevance sur le stationnement (A la charge de l'armateur).

Les navires de commerce dont le séjour au port de Sanary sur Mer:

- dépasse une durée de 8 mois sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux en euros est fixé à 0,134 euros hors taxes par m³ et par jour soit 49,01 euros hors taxe par m³ et par an. (+2,5% / 2010).
- est inférieur ou égal à une durée de 8 mois sont soumis à la redevance de stationnement "plaisanciers" calculée hors taxe dans la catégorie du navire

Les autres activités de navires de commerce feront l'objet d'une convention entre la Commune et l'armateur.

Pour les stationnaires, les absences supérieures à 30 jours et déclarées avec un préavis minimum de 30 jours ouvrables ne sont pas facturées.

1.1.2. Redevance sur les passagers

La redevance sur les passagers est due à raison de chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes français. La redevance, qui est à la charge de l'armateur, est acquittée mensuellement.

Pour l'année 2011 elle est fixée à 0,67 euros hors taxe par passager et par mouvement. (+2,5% / 2010)

Avis du Conseil portuaire

Favorable : 10

Sans avis : 0

Défavorable : 0

1.2. Navire de plaisance

La redevance des navires de plaisance dans le port de Sanary sur Mer est instituée en application des articles R* 214 - 1 et R* 214 - 2 du livre II du code des ports maritimes. Les périodes de tarifications sont :

Basse saison du 01/10 à 12h au 01/04 à 12h

Haute saison du 01/04 à 12h au 01/10 à 12h

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10

Sans avis : 0

Défavorable : 0

A) Plaisanciers

Les redevances d'usage prévues à l'article R612-2 du code des ports maritimes sont réévaluées et récapitulées dans les tableaux 2011 des tarifs annuels, passagers et traditions, joints à la présente.

Tous les tarifs sont calculés au centièmes d'euros. Les redevances sont arrondies à l'entier le plus proche. Il a fait l'objet d'un affichage conformément au code des ports maritimes.

Pour les multicoques, le tarif appliqué est celui de la catégorie de la longueur hors tout du bateau multipliée par 1,5

Au cas où au 1^{er} janvier 2011, les redevances d'usage du port n'ont pas pu être votées le tarif 2010 continuera à s'appliquer pour les passagers.

Pendant les mois de juillet et août, compte tenu de la très forte demande et afin de satisfaire un maximum d'usagers, les passagers ne pourront prétendre à avoir les deux mois et devront libérer leur place soit en juillet soit en août.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10

Sans avis : 0

Défavorable : 0

B) Professionnel

Le tarif appliqué aux places attribuées à des navires de plaisance qui font l'objet d'une utilisation commerciale est le tarif plaisance en contrat annuel de la catégorie de la longueur hors tout du bateau multipliée par 1,5.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 7 Sans avis : 2 Défavorable : 1

C) GARANTIE D'USAGE

C1. Les titulaires d'une garantie d'usage acquittent des frais de gestion dans les conditions prévues par leur contrat initial.

C2. Les titulaires d'une garantie d'usage sont également concernés par la surveillance du port et à ce titre ils doivent y participer financièrement.

Afin de régulariser leur contrat, il est proposé un projet d'avenant n°1 pour les vingt quatre contrats de garantie d'usage d'un poste d'amarrage et de mouillage. (Cf. Annexe)

Pour 2011 cette redevance est fixée à 150 € par contrat (12,5 €/mois = 0,42 € par jour).

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.3. PECHEURS PROFESSIONNELS

Il est demandé au 1^{er} prud'homme de communiquer au service maritime pour le 1^{er} janvier 2011 la liste des bateaux armés avec le nom des patrons et le statut (actif ou retraité) ainsi que les assurances pour chacun des bateaux.

a) Pêcheurs professionnels en activité appartenant à la prud'homie de Sanary.

Cette catégorie de pêcheur est exonérée des droits de port pour deux navires au maximum sous réserve que les deux soient titulaires d'un P.M.E et que l'un d'entre eux mesure moins de 8 mètres. Tout navire supplémentaire sera soumis aux dispositions et tarifs « passager » en vigueur pour les plaisanciers.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

b) Pêcheurs professionnels en activité n'appartenant pas à la prud'homie de Sanary

En application des prescriptions de la préfecture du Var suite à la réunion du 3 juin 2003 relative à l'accueil des thonilleurs dans les ports varois il est arrêté que le port de Sanary sur mer accepte d'accueillir pendant quelques heures les thonilleurs pour leur permettre de débarquer le produit de leur pêche. En contrepartie les pêcheurs intéressés s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

- Un préavis d'arrivée minimum de 24h00 sera donné afin de permettre au port d'organiser l'accueil;

- En période de non pêche. Les navires se déroutent ou quitteront le port si aucune place n'est disponible. Si, après confirmation de la Capitainerie, une place est disponible les navires en stationnement devront :

- Acquitter une redevance au tarif plaisancier en vigueur;

- Communiquer à la Capitainerie le moyen de joindre rapidement le patron ou son représentant

- en aucun cas être laissés sans surveillance

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

c) Pêcheurs retraités

Cette catégorie de pêcheur est exonérée des droits de port pour un seul navire sous réserve qu'il soit titulaire d'un P.M.E.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

c) Pêcheurs sportifs appartenant à la Prud'homie des pêcheurs de Sanary sur Mer assimilés aux pêcheurs professionnels en activité

Cette catégorie de pêcheur est exonérée des droits de port pour un seul navire.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.4 DOUCHES

Compte tenu de la vétusté et des conditions d'accès aux douches et sanitaires du port il est proposé la gratuité d'accès aux usagers du port

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.5 TAXE DE SEJOUR

Ce taux étant commun à toutes les activités d'hébergement de la commune, il sera déterminé par le conseil municipal ultérieurement. La perception de la taxe de séjour a été intégrée dans les droits de port.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.6 CARBURANTS

Les cours des tarifs des carburants sont particulièrement fluctuants, aussi pour faciliter la prise en compte des évolutions des prix au gré des cours d'approvisionnement les règles d'établissement des tarifs de vente des carburants proposées sont les suivantes :

Prix de vente HT = (Prix d'achat HT) multiplié par (coefficient du carburant concerné)

Pour l'année 2011 les coefficients sont les suivants :

- Gasoil ordinaire & Essence sans plomb 98

$$C1 = 1,22 (+2,5\% / 2010)$$

- Gasoil détaxé (professionnels inscrit au commerce et pêcheurs)

C2=1,05 (pas d'augmentation)

Après chaque réapprovisionnement les prix de vente sont recalculés et appliqués automatiquement à l'entame de la nouvelle livraison. Compte tenu des spécificités techniques des pompes en service, le prix de vente est arrondi au centime supérieur.

Compte tenu de la faible capacité des cuves et afin de préserver un stock minimum, tout navire désirant un approvisionnement supérieur à 500 litres devra en avoir fait préalablement la demande à la Capitainerie 2 jours ouvrables avant la date prévue de délivrance. A défaut, le ravitaillement pourra être limité afin de garantir le service pour tous. Le 1^{er} prud'homme en avisera les patrons pêcheurs.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.7 SOCIETE NOUVELLE CHANTIER NAVAL DES BAUX - REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance porte sur la concession de la cale de halage et des pannes 6, 7 et 8. Cette redevance qui a été fixée en début de concession est soumise à révision annuellement.

Proposition pour 2011 : 29 948 € Euros T.T.C. (+2,5% / 2010).

Ceci ne prend pas en compte les frais de surveillance nocturne du port et de sa dépendance

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.8 FACTURATION DES SERVICES

Le service capitainerie est amené à intervenir de plus en plus souvent au profit de bateau dont la surveillance n'est pas assurée avec rigueur. Ces interventions sont facturées à l'utilisateur. Les tarifs restent inchangés pour 2011 Toute intervention est facturée (facturation minimale ½ heure) au taux de

- 12,50 € TTC la ½ heure par agent intervenant.
- 20,00 € TTC la ½ heure par embarcation intervenant
- 15,00 € TTC la ½ heure par moto pompe intervenant

Remorquages (Tarif horaire TTC)

| Catégorie | Poste à poste | Intervention extérieure |
|------------------|---------------|-------------------------|
| A, B, C, D, E | 30,00 | 45,00 |
| F, G, H, I | 40,00 | 60,00 |
| J, K, L, M | 50,00 | 75,00 |
| N, O, P, Q, R | 75,00 | 115,00 |
| S, T | 100,00 | 150,00 |

Les interventions extérieures ne sont effectuées qu'en cas d'urgence justifiée.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.9 STATIONNEMENT SUR LE TERRE - PLEIN DES DERIVEURS

Le stationnement des bateaux est soumis à une redevance sur la base de la surface occupée pour 2011 (+2,5% / 2010).

Afin d'encourager les activités sportives et éducatives développées à partir de la pratique de la voile légère, il est proposé que les tarifs de stationnement des dériveurs et catamarans sur le terre-plein soient modulés comme suit :

| Dériveurs et catamarans appartenant à | Tarif |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| La Société Nautique de Sanary | Gratuité |
| U.C.P.A | Gratuité |
| A des régatiers accueillis dans le cadre d'entraînement inter club, de stages officiels organisés sous l'égide des structures fédérales de la Fédération Française de Voile | Gratuité |
| Aux membres actifs de la Société Nautique et licenciés à la Fédération Française de Voile | Abattement de 50 % |

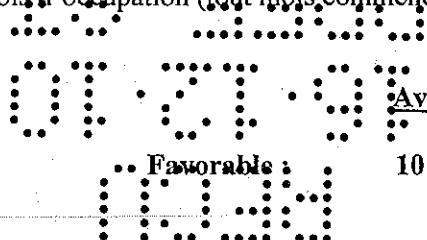
Redevance 2011 stationnement sur terre-plein des dériveurs

| Classe bateau | longueur | | largeur maxi | surface | année | Basse saison | | Haute saison | |
|---------------|----------|------|--------------|---------|-------|--------------|------|--------------|-------|
| | Min | Max | | | | Sem | mois | Sem | mois |
| 1 & 2 | 3,00 | 4,99 | 1,50 | 6,00 | 164 € | 5 € | 16 € | 10 € | 36 € |
| 3 & 4 | 5,00 | 6,99 | 2,50 | 15,00 | 389 € | 10 € | 40 € | 20 € | 82 € |
| 5 | 7,00 | 7,99 | 3,00 | 21,00 | 543 € | 14 € | 55 € | 29 € | 113 € |

NOTE IMPORTANTE AUX PROPRIETAIRES DE DERIVEURS ET BATEAUX SUR LE TERRE PLEIN :

Il est à noter que compte tenu des travaux portuaires qui se dessinent en 2011, les propriétaires de dériveur devront envisager de déplacer leur bateau vers d'autre prestataire de gardiennage de bateaux pendant la durée des travaux de réhabilitation de la jetée du phare.

Les propriétaires de dériveur titulaire d'un forfait annuel qui devront quitter le terre plein pendant les travaux de réhabilitation de la jetée du phare acquitteront le forfait annuel au *prorata temporis* des mois d'occupation (tout mois commencé sera intégralement dû).



Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.10 LES "BATEAUX DE TRADITION" ET DE « PATRIMOINE »

Un tarif est consenti à ces bateaux pour encourager leur préservation. Il convient de distinguer :

- les « bateaux de tradition » qui regroupent les pointus, barques de pêche traditionnelles et les « bateaux de patrimoine » qui regroupent les navires de plaisance présentant un caractère patrimonial
- les bateaux classés « monument historique »

Pour pouvoir prétendre au tarif « tradition et patrimoine », les bateaux ont les obligations suivantes :

- être maintenus en état de naviguer et dans un bel état de présentation
- être grésés tradition et avoir une coque en bois
- participer à au moins trois événements nautiques organisés sous l'égide de la commune de Sanary
- pour les voiliers de patrimoine arborer les couleurs de « Sanary sur mer » à la mer et en escale.

Tout navire de tradition accédant à la catégorie « bateau d'intérêt patrimonial » pourra prétendre la première année à un abattement de 200 euros sur le tarif en vigueur.

L'abattement sera crédité sur l'année N+1 suivant l'année de parution de la décision au journal officiel

Enfin tout contrat annuel possédant un bateau de tradition bénéficiera du tarif tradition et patrimoine
Les bateaux déclarés monuments historiques s'acquitteront d'une redevance forfaitaire annuelle de 510 €

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.11 LISTE D'ATTENTE

La fiche qui précise les règles de gestion de la liste d'attente est jointe à la présente. Il y a 361 inscrits à ce jour.

La disposition adoptée en 2003 qui consiste à ne plus attribuer de place à l'année pour les bateaux d'une longueur inférieure à 6,00 mètres, qui représentent 60 % des demandes de places, afin de dégager des places de passage est reconduite.

Cette disposition ne modifie en rien les inscriptions sur la liste d'attente.

Pour 2011 les tarifs de la première inscription et de renouvellement annuel sur la liste d'attente restent inchangés à savoir :

- Frais de constitution de dossier lors de la première inscription : 10,00 Euros
- Renouvellement annuel : 5,00 Euros

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.12 SURVEILLANCE NOCTURNE

La surveillance nocturne a donné de bons résultats en 2010, deux plaintes pour vol et tentative d'effraction et une plainte pour dégradation ont été signalées.

Les vigiles ont interpellé des personnes se trouvant sur les pontons et essayant de monter sur des bateaux, de nombreuses personnes pêchant au lancé dans le port. D'autre part les bateaux visiteurs dans le port hors heures ouvrables ont également été interceptés et devaient systématiquement s'acquitter de la redevance portuaire le lendemain suite à la demande des papiers du bateau par le vigile.

Ces vigiles sont tous titulaires du permis bateau. Ils font partie de la nouvelle équipe de la société FGS qui a été retenue sur le marché de surveillance nocturne du port pour une durée de quatre années. Ils sont chargés d'accueillir des bateaux, reprendre des amarrages si nécessaire. Ils patrouillent sur les quais et sur l'eau.

Leur mode de fonctionnement est organisé comme suit :

- Janvier à mai puis septembre à décembre = 1 vigile de 21H00 à 07H00.
- Juin, juillet & août = 1 vigile de 19H00 à 05H00 et un vigile de 22H00 à 08H00 ce qui permet d'avoir 2 vigiles en poste entre 22H00 et 05H00

Pour 2010 le coût a été de 89758,52 au 31/12/2010 (18 € HT de l'heure jusqu'au 22/06/2010 puis 15 € HT de l'heure)

Le coût doit être partagé entre les usagers à flot et les usagers à terre bénéficiaires de cette surveillance.

La proposition de répartition est la même que celle de 2010

| | | |
|-----------------------------------------------|----------|-------------|
| - Port communal | = 85 % | 76 295,00 € |
| - Concession SNCNB | = 14,5 % | 13 015,00 € |
| - Société Nautique de Sanary (Ecole de voile) | = 0,5 % | 449,00 € |

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.13 BORDS A QUAI ET BATI COMMUNAL DU DOMAINE PORTUAIRE

Les tarifs du domaine portuaire pour 2011 sont :

- Bords à quai 32,29 €/m²/an (+2,5% / 2010)
- Bâti communal 108,67 €/m²/an (+2,5% / 2010)

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

1.14 GESTION DE L'AIRE DE CARENAGE

La commune a repris la gestion de l'aire de carénage et des services associés depuis février 2010 après l'attribution d'un marché à bon de commande pour une année à un prestataire de levage (Société FOSELEV) et un prestataire de calage (Société BRUNO PLAISANCE).

Un marché à bon de commande va être relancé et reconduit en début d'année pour la durée d'une année afin d'assurer la continuité du service public en attendant le début des travaux de la réhabilitation de l'aire de carénage.

Un bilan de cette première année est présenté en annexe.



A la vue du bilan et de l'expérience du personnel de la Capitainerie de cette première année, un nouveau tableau des tarifs 2011 avec un règlement de l'aire de carénage est joint à la présente et fait l'objet d'un affichage conformément au code des ports maritimes.

Tous les tarifs sont calculés au centième d'euros et sont arrondis à l'entier le plus proche.

Avis du Conseil portuaire

Favorable : 10

Sans avis : 0

Défavorable : 0

2. REGLES DE GESTION

L'expérience de la gestion du port de Sanary sur Mer et l'évolution des comportements des usagers du port sur les règles environnementales dans les ports imposent de préciser et d'introduire certaines dispositions. Celles ci seront reprises par la prochaine correction au règlement de police du port.

2.1. RAPPEL SUR L'ATTRIBUTION DES PLACES

Il est rappelé que seule la Capitainerie décide de la place attribuée à un navire qui doit s'y tenir. L'attribution d'une place plutôt qu'une autre ou un déplacement répond à de multiples critères qui sont toujours expliqués à l'attributaire.

Un poste à quai n'est pas attribué pour une place précise et un bateau peut être amené à changer de place, ponctuellement ou définitivement, à la demande de la Capitainerie.

Il est demandé en temps utile au propriétaire de déplacer son bateau. Ce dernier est tenu par le règlement de police du port de le faire. S'il ne peut pas le faire lui-même il est prévu qu'il doit avoir un gardien en mesure de déplacer le bateau. 90% des déplacements se font sans encombre, pour les 10% restant c'est souvent la capitainerie qui doit remorquer le bateau.

Afin de permettre la mise en application de cette disposition il est arrêté que :

- si un navire, quel qu'il soit, occupe une place autre que celle qui lui est attribuée et qu'il refuse d'en changer, il se verra facturer, au tarif journalier et tant qu'il n'aura pas rallié l'emplacement désigné, la place occupée et, le cas échéant la place prévue. A terme il pourra lui être demandé de quitter le port.
- Si la capitainerie doit remorquer le bateau, cette prestation sera facturée au tarif arrêté par ailleurs

Manifestation nautique sur le domaine portuaire :

- Lors de l'organisation d'une manifestation au sein du domaine portuaire, il est souvent nécessaire qu'un certain nombre de bateaux quittent le port pendant la durée de la manifestation. Bien souvent le service de la Capitainerie se heurte à la mauvaise volonté des propriétaires à sortir du port pendant la manifestation.

Proposition :

Pour un contrat annuel : un abattement de 5% sera consenti aux propriétaires de bateaux ayant libéré leur place pour se rendre dans un autre port uniquement pendant la durée de la manifestation.

L'abattement sera crédité sur l'année N+1

Pour un contrat passager mensuel : un abattement de 5% sera consenti aux propriétaires de bateau ayant libéré leur place pour se rendre dans un autre port uniquement pendant la durée de la manifestation.

L'abattement sera crédité sur le mois en cours.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10

Sans avis : 0

Défavorable : 0

2.2. PENALITES

La capitainerie éprouve des difficultés avec quelques usagers qui ne retirent pas leur bateau en fin de séjour. Cela provoque une gêne importante dans la gestion du port en particulier pour les usagers entrants. Si un navire ne libère pas sa place à la date prévue, il se verra facturer l'occupation de la place au tarif journalier de la catégorie majoré de 50% et ce jusqu'à la date de départ

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

Quelques usagers tardent régulièrement à solder leur facture. Il arrive de devoir faire jusqu'à 4 voire 5 relances avant de pouvoir être payé. Il est rappelé que la capitainerie peut accorder des échéanciers de paiement aux usagers qui en font la demande. D'autre part à compter du 1^{er} janvier 2011, le paiement par prélèvement automatique sera mis en place.

Il est proposé que toute facture non payée à la date demandée soit majorée de 15%.

Si la facture est toujours impayée à + 30 jours la majoration cumulée sera de 20 %

Si la facture est toujours impayée à + 60 jours La facture majorée de 20 % sera transmise pour recouvrement à la perception d'Ollioules et il sera demandé au bateau de quitter le port.

Passées ces échéances les contrats en cours ne seront pas renouvelés.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10 Sans avis : 0 Défavorable : 0

2.3. ABSENCE DE LONGUE DUREE DES TITULAIRES D'UN CONTRAT ANNUEL

Certains bateaux de titulaires d'un forfait annuel peuvent être absents pour une période de deux ans, (croisière, vendu les titulaires attendent d'acquérir un nouveau bateau, à terre pour une longue période pour travaux ou raison de santé, etc.)

Si le délai de deux ans est dépassé, le contrat annuel n'est pas reconduit et la place est transformée en contrat passager.

Proposition

Tarifification réduite de 50% si l'absence couvre une année calendaire complète. Si le bateau rentre en cours d'année, quelle que soit la date, il acquitte la redevance totale.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 9 Sans avis : 1 Défavorable : 0

2.4. FRANCHISE

Une franchise de 2 heures est accordée aux navires qui en font la demande et dans la limite des places disponibles. Les navires en franchise ne sont pas autorisés à se brancher en eau et électricité faute de quoi il leur sera facturé une demi - journée de stationnement au tarif "plaisancier" dans la catégorie du navire.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 10

Sans avis : 0 Défavorable : 0

2.5. PROPORTION DE POSTES RESERVES A DES NAVIRES DE PASSAGE

Article R 631-4 du code des ports maritimes prévoit que : « La collectivité compétente fixe par délibération la proportion de postes à quai réservés à des navires de passages ». Pour l'année 2011 cette proportion est proposée à 30 % avec :

- En saison 50 % des ces postes seront réservés à l'escale, (séjour inférieur à 6 jours)

Avis du Conseil portuaire :

Observations

Arrivée de Mr Marc Maire à 11 heures

Favorable : 11 Sans avis : 0 Défavorable : 0

2.6. LIBERATION DE LA PLACE EN HAUTE SAISON PAR LES TITULAIRES D'UNE PLACE ANNUELLE

Certains titulaires d'un forfait annuel, absents en haute saison, et dont la place est relouée par le port ont sollicité une réduction de la redevance annuelle. Le principe est séduisant s'il incite les propriétaires à naviguer d'avantage.

Propositions

- Les attributaires d'un contrat annuel qui libèrent leur place au moins 21 jours consécutifs entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre bénéficieront d'un abattement de 5% par semaine d'absence.
- La déclaration d'absence devra être confirmée à la réception de la convention.
- L'abattement sera crédité sur l'année N+1

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 11 Sans avis : 0 Défavorable : 0

2.7 REMBOURSEMENT DES REDEVANCES.

La capitainerie est souvent sollicitée pour le remboursement de redevance de stationnement pour diverses raisons. Afin de pouvoir effectuer ces remboursements il convient d'en arrêter les modalités.

Forfait annuel.

Tout bateau titulaire d'un forfait annuel qui quitte le port

- avant le 1^{er} septembre acquittera le forfait annuel au *pro rata temporis* des mois d'occupation (tout mois commencé sera intégralement dû)
- après le 1^{er} septembre acquittera l'intégralité du forfait annuel.

Passagers

Tout titulaire d'une place de passage qui n'occupe pas sa place ou qui quitte le port de façon anticipée, alors qu'il s'est acquitté de la totalité de la redevance du séjour initialement prévu, pourra prétendre au remboursement d'une partie de la redevance dans les conditions suivantes :

- Remboursement total du séjour si l'avis est notifié 10 jours avant le début du séjour

En cas de départ en cours de séjour,

• en basse saison le coût du séjour est recalculé suivant la durée effective de présence.

• en haute saison si l'occupation a dépassé la moitié du séjour prévu celui-ci est entièrement dû

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 11 Sans avis : 0 Défavorable : 0

3. SUBVENTION A LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM)

L'autorité portuaire propose de verser comme les années précédentes à la Société nationale de Sauvetage en Mer une subvention de 10 euros par place de port soit $630 \times 10 \text{ €} = 6.300 \text{ €}$ pour 2011.

Avis du Conseil portuaire :

Favorable : 11 Sans avis : 0 Défavorable : 0

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les tarifs ainsi exposés.

Pour : 26 - Contre : 0 - Abstentions : 5 (D. Tourancheau, S. Ferreri, C. Vincensini, G. Vernières, R. Martinez)
Adopté à la majorité

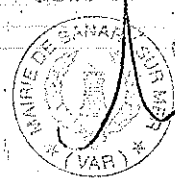
Fait à Sanary, le 16 décembre 2010
Pour extrait conforme,



L'Elu délégué,

Patrice ESQOUY

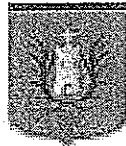
ACTE RENDU EXECUTOIRE
Publié ou notifié le 17 DEC 2010



CERTIFIÉ CONFORMÉ
Le Maire

20 12 10
07 21 07
10 30

Date d'envoi de la présente délibération : 16 DEC. 2010



SANARY SUR MER

Service MARITIME

CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOILLAGE

AVENANT N° 1

Entre :

La Mairie de Sanary sur Mer représenté par le Docteur Ferdinand BERNHARD, Conseiller Général, Maire, habilité par la délibération n°A2 du Conseil Municipal du 30 septembre 2009, portant délégation partielle de gestion courante du Conseil Municipal au Maire, ayant donné délégation à M. Patrice ESQUOY, par arrêté 2010-1228 en date du 25 juin 2010, notamment pour les domaines des ports, et désigné ci-après par le terme « le concessionnaire »

D'une part

Les vingt quatre titulaires de contrat de garantie d'usage

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 des clauses et conditions générales

Article 2 : REDEVANCE FORFAITAIRE

Une somme forfaitaire annuelle à hauteur de 304,90 Euros (trois cent quatre Euros et quatre vingt dix centimes) sera réglée le 1^{er} mai de chaque année par le bénéficiaire. Elle sera destinée à couvrir la consommation d'eau et d'électricité.

Ce forfait sera révisable annuellement suivant l'augmentation du tarif E.D.F. Cette somme sera perçue dans le cadre d'une régie municipale.

Cette redevance forfaitaire est exclusive de toute autre redevance forfaitaire au titre du stationnement dans le port.



Vient s'ajouter une somme forfaitaire annuelle fixée pour 2010 à 161,00 Euros (cent soixante et un Euros) par contrat (13,4 €/mois = 0,45 € par jour), sera réglée le 1^{er} mai de chaque année par le bénéficiaire. Elle sera destinée à couvrir la surveillance du port. Cette somme sera perçue dans le cadre d'une régie municipale.

Ce forfait sera révisable annuellement suivant l'augmentation du taux horaire.

Sanary sur Mer le

L'ATTRIBUTAIRE

Mention manuscrite obligatoire (*)

(Prénom et Nom) + Lu et Approuvé

Pour le MAIRE

L'élu délégué

Mention manuscrite obligatoire (*)

Bon pour accord

Patrice ESQUOY

SE
01 20 94
1000